



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de garantie de ressources

Question écrite n° 7400

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les personnes qui ont souscrit un contrat de solidarité pour partir en prérétraite totale ou progressive des cinquante-cinq ans comme 150 000 Français environ. Les termes du contrat prévoient que ces personnes percevront jusqu'à l'âge de soixante ans une ressource garantie d'un montant de 70 p 100 de leur salaire brut d'activité, établi sur une base annuelle, la situation du salarié ne devant pas se trouver modifiée au cours de cette période. Après leur soixantième anniversaire, ces personnes bénéficieront de la garantie des ressources restant égale à 70 p 100 de leur salaire revalorisé. En conséquence, il lui demande d'une part comment est calculée cette revalorisation et pourquoi ils sont assimilés par les caisses de retraites et autres organismes en tant que chômeurs (calcul des points par exemple). Il pense que ces personnes ont contribué à aider des jeunes à entrer dans la vie professionnelle et qu'il serait souhaitable que leur situation soit réexaminée.

Texte de la réponse

Reponse. - La revalorisation du salaire servant au calcul des garanties de ressources est décidée chaque année par les partenaires sociaux regroupés au sein du conseil d'administration de l'association pour la gestion de la structure financière (ASF). Les périodes de service de cette garantie, comme celles de service des prérétraites, donnent lieu à inscription de points supplémentaires auprès des caisses de retraites complémentaires et à validation par le régime général d'assurance vieillesse. Les bénéficiaires de ces prestations ne supportent donc pas par une baisse de leur pension de retraite future les conséquences de leur interruption d'activité à partir de cinquante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7400

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3830